

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau  
de la réglementation  
et de l'environnement

Référence à reporter

ID.2B.

INSTALLATIONS CLASSÉES

n° 87 A 42

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE  
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX  
Tél. 26.70.32.00

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région  
"CHAMPAGNE ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de cette loi,
- le décret n° 53.577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté préfectoral n° 85.A.34 du 29 NOVEMBRE 1985, réglementant le silo de stockage de céréales, exploité à NUISEMENT SUR COOLE, par la COOPERATIVE AGRICOLE MARNAISE,
- la demande par laquelle la COOPERATIVE AGRICOLE MARNAISE sollicite l'autorisation d'exploiter un nouveau dépôt de produits agropharmaceutiques et un magasin à pois protéaginaires de semences,
- le dossier technique joint à la demande,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 SEPTEMBRE 1987,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 OCTOBRE 1987,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE,

./...

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La Coopérative Agricole Marnaise dont le siège social est situé 34 avenue du Général Leclerc à CHALONS SUR MARNE est autorisée à exploiter un nouveau dépôt de produits agropharmaceutiques et un magasin à pois et protéagineux sur le site de son complexe céréa-lier de NUISEMENT SUR COOLE, section ZD n° 68.

Les installations devront répondre aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 85 A 34 du 29 novembre 1985 modifié par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - La liste des Installations Classées figurant à l'article 1 de l'arrêté du 29 novembre 1985 est complétée par les activités suivantes :

( Numéro de Rubrique :	Désignation	( Classement )
( 182 bis	: Dépôt d'engrais liquide d'une capacité	: Autorisation )
( rubrique nouvelle :	: de 1.650 m3	: )
( 357 septies	: Dépôt de produits agropharmaceutiques	: Déclaration )
( rubrique nouvelle :	: d'une capacité inférieure ou égale à	: )
( :	: 150 tonnes.	: )
( 376 bis	: Silos de stockage de céréales d'une	: Autorisation )
( rubrique existante :	: capacité de 80.000 m3	: )
( :	:	: )

ARTICLE 3 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1985 est modifié comme suit :

"Le magasin à pois et protéagineux sera implanté à une distance au moins égale à 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers."

ARTICLE 4 - L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1985 est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 12 - STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

12.1 - Construction et aménagements

Le dépôt de produits agropharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermé, dans des locaux spécialisés.

Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ainsi que des immeubles habités par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

L'accès au dépôt est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des Services d'Incendie et de Secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés

La capacité de rétention du dépôt s'élève à 720 m<sup>3</sup>.

L'équipement électrique doit être conforme aux dispositions prévues aux articles 7.11 et 7.12 ci-dessus. Le dépôt constitue une zone visée par le paragraphe 3.2 de l'arrêté du 31 mars 1980.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le dépôt est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

#### 12.2 - Exploitation - Entretien

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Tout récipient défectueux doit être stocké sur une aire étanche et évacué selon les dispositions de l'article 11.

Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce dépôt n'est pas accessible au public en libre service.

Les produits très toxiques et toxiques sont placés à part et non accessibles à la clientèle. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits très toxiques ou toxiques.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les produits inflammables de point éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques. -

Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture MO ou M1 ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- porte pare-flamme de degré 1 demi-heure.

### 12.3 - Incendie

Il est interdit d'apporter ou provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Les dispositions de l'article 7.15 sont applicables à ce dépôt.

Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kg. Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés,
- d'un réseau d'adduction d'eau ou à défaut d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des robinets d'incendie; des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles; situés à l'extérieur des bâtiments,
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec, et de pelles.

Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur du dépôt et à l'extérieur à proximité des accès,

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte,
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement; des Services d'Incendie et de Secours; du Centre anti-poison;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève mais très apparente la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux...).

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

12,4 - Eau

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident; tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Etablissements Classés pour la Protection de l'Environnement.

Les produits récupérés en cas d'accident qui ne peuvent répondre aux exigences ci-dessus sont éliminés conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral du 29 novembre 1985 est complété par un article 16 bis ainsi rédigé :

ARTICLE 16 bis - MAGASIN A POIS ET PROTEAGINEUX

Les dispositions des articles 7 (excepté 7.3) et 9, applicables à tout ou partie des installations de stockage existantes au 14 août 1987 sont applicables au magasin à pois et protéagineux.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à M. le Maire de CHALONS S/MARNE, aux fins de notification à la COOPERATIVE AGRICOLE MARNAISE, 34, avenue du Général Leclerc à CHALONS SUR MARNE.

./...

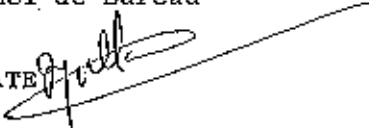
Par ailleurs, M. le Maire de NUISEMENT SUR COOLE procédera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS S/MARNE, le 4 DEC 1967

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
l'Attaché, Chef de Bureau

Michèle VILLATE



Le Préfet  
Commissaire de la République  
Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général  
signé : Yves MENNETEAU